

Berquin Notaires SCRL – avenue Lloyd George 11 - 1000 Bruxelles
TVA BE 0474.073.840 – RPM BRUXELLES – www.berquinnotaires.be
Tél. +32(2)645.19.45

Texte coordonné des statuts de la
société anonyme
"SYENSQO"

ayant son siège à 1130 Bruxelles,
Rue de la Fusée 98
TVA 0798.896.453 – RPM Bruxelles

après la modification des statuts
du 16 octobre 2023

HISTORIQUE
(Conformément à l'article 2:8, §1 du Code des sociétés et associations)

ACTE DE CONSTITUTION:

La Société a été constituée en vertu d'un acte reçu par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 27 février 2023, publié aux Annexes du Moniteur belge du 1^{er} mars suivant, sous les numéros 23318184 et 23318185.

MODIFICATION DES STATUTS :

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé devant le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 16 octobre 2023 (entre autres modification de la dénomination de « SPECIALTY HOLDCO BELGIUM » en « SYENSQO », transformation de la forme juridique de SRL en SA et adoption d'un nouveau texte des statuts), déposé pour publication aux Annexes du Moniteur Belge.

STATUTS
COORDONNES AU 16 OCTOBRE 2023

TITRE I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

Article 1. FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "SYENSQO".

Article 2. SIEGE.

Le siège de la société est établi en Région bruxelloise.

La société peut établir, par décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, des succursales et des dépôts en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci :

- la détention et la gestion, directement ou indirectement, des participations dans des sociétés, entreprises ou organismes ayant un objet directement ou indirectement lié à la fabrication, l'exploitation, la commercialisation, la recherche, le développement d'activités industrielles, commerciales ou de services principalement mais non-exclusivement dans le secteur de la chimie, ses différentes disciplines et spécialités, ses activités connexes, dérivées et accessoires ainsi que dans le secteur de l'exploitation et la transformation de ressources naturelles, et ce tant en Belgique qu'à l'étranger ;
- l'exercice, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, des activités de fabrication, d'exploitation, de commercialisation, de recherche et développement, de traitement, transformation, transport et gestion dans les secteurs d'activité visés ci-dessus.

La société a également comme objet:

a) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion du patrimoine immobilier; toutes les opérations, oui ou non sous le système de la TVA, relatives aux biens immobiliers et aux droits immobiliers, tels que l'achat et la vente, la construction, la rénovation, l'aménagement et la décoration d'intérieur, la location ou la prise en location, l'échange, le lotissement et, en général, toutes les opérations qui sont liées directement ou indirectement à la gestion ou à l'exploitation de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers;

b) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion d'un patrimoine mobilier; toutes les opérations relatives à des biens et des droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, tels que la vente et l'achat, la location et la prise en location, l'échange, en particulier la gestion et la valorisation de tous biens négociables, actions, obligations, fonds d'État;

c) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: faire des emprunts et consentir des prêts, crédits, financements et la négociation de contrats de leasing, dans le cadre des buts décrits ci-dessus.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce. Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou de quelque manière que ce soit, dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. DUREE.

La société existe pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS.

Article 5. CAPITAL.

Le capital est fixé à soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00 EUR).

Il est représenté par une (1) action, sans mention de valeur nominale, représentant l'entière du capital.

Article 6. CESSION DE TITRES.

La cession d'actions n'est soumise à aucune restriction.

Cette réglementation est d'application à l'action unique de la société ainsi qu'à tout autre titre éventuel émis par la société.

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE.

Article 7. COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui est composé de deux membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

Article 8. REUNIONS - DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS.

Un conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs, effectuée cinq jours au moins (en cas d'urgence, réduit à deux jours) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou par e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du conseil d'administration par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Un conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Chaque membre de l'organe d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations d'un conseil d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive, sauf lorsque l'organe d'administration ne compte que deux membres, auquel cas la proposition est rejetée en cas de partage des voix.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion et les membres qui le souhaitent.

Article 9. POUVOIR DE GESTION – GESTION JOURNALIERE.

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 10. POUVOIR DE REPRESENTATION.

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

La société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur-délégué agissant seul, désigné par le conseil d'administration.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un(des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

Article 11. CONTROLE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires.

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES.

Article 12. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire se réunit le premier mardi du mois de mai à dix heures trente.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale ordinaire a lieu le jour ouvrable suivant.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation.

Article 13. CONVOCATION.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions légales applicables.

Article 14. ADMISSION.

Pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres, qui ont le droit d'être convoqués conformément aux dispositions légales applicables, doivent, si la convocation l'exige, au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, déposer leurs (certificats de) titres, au siège ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation.

Article 15. ACTIONNAIRE UNIQUE - DELIBERATION - QUORUM DE PRESENCE.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les actions soient présentes ou représentées et qu'il est décidé à l'unanimité des voix.

L'assemblée générale peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des actions présentes et représentées, sauf dans les cas où la loi exige un certain quorum de présence.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception des modifications des statuts.

Article 16. DROIT DE VOTE - MAJORITE.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

Excepté dans les cas prévus par la loi, les décisions sont adoptées à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Une abstention n'est pas prise en considération pour le calcul des voix.

Article 17. COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à délivrer aux tiers sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

**TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS -
DIVIDENDES - REPARTITION DES BENEFICES.**

Article 18. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – RAPPORT ANNUEL.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 19. REPARTITION DES BENEFICES.

Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

TITRE VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 20. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

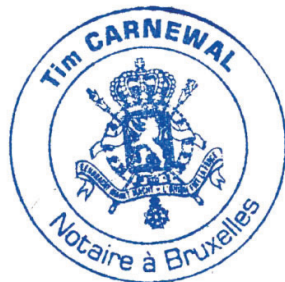
La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Le solde de liquidation revient à l'actionnaire unique.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

POUR COORDINATION CONFORME



← **Tim CARNEWAL**
Notaire